

**Ordre du Jour :**

- Validation du conseil communautaire du 25 mai 2023
- Parc photovoltaïque Laurac
- Projets urbains partenariaux Montréal
- Modification simplifiée n°1 PLU de Largentière
- PLUI : modification de la gouvernance
- DM n°2
- Budgets M57
- FPIC an 2023
- Redevance spéciale an 2024
- PEJ : Remboursement GROUPEMA suite dégâts des eaux
- Poste agent de service accueil de loisirs
- Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises avec le Département
- OIT : demande de classement en catégorie 2
- OPAH
  - Validation convention OPAH 2023-2026
  - Lancement marché suivi animation OPAH 2023-2026
- MSP
  - Fin bail
  - Caution
  - Demande de location
  - Loyer logement
- Délégués pour LEADER (1 titulaire et 1 suppléant)
- Référent déontologue
- Décisions prises par le Bureau
- Décisions prises par la Présidente
- Questions diverses

**Séance du 17 juillet 2023**

L'An deux mille vingt-trois et le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente, au siège de la Communauté de Communes

**Présents :** Mme MOUTERDE Hélène (CHASSIERS), M GRATTEPANACHE Gilles (CHAZEUX), M MERLE André en remplacement de M VEDOVATO Bernard titulaire absent excusé (JOANNAS) M VILLALONGA Jérémy, M. ROSE Hermand, Mme FOURNET Claudine (LARGENTIERE), M VIELFAURE Robert (ROCHER) M BOIRON Bernard, Mme BALAZUC Hélène (SANILHAC), Mme BAULAND Brigitte (TAURIERS), M AUBERT Yves (UZER) M CHANIOL Bernard et M BEAULATON David (MONTREAL) M NURY Didier, Mme DI MINO Magali et M. DELEUZE Johan (LAURAC)

Absents excusés : Mme MOLLEN Dominique, M PAUL André, Mme ANJOLRAS Huguette, Mme ALLEFRESDE Laurence, Mme CAUVIN COCATRE Clarisse,

Absents : Mme AUDREN Sabine, Mme OUZEBIHA Arlette, M HERNANDEZ Christian, Mme MAIGRON Agnes

Pouvoirs :

Mme MOLLEN Dominique donne pouvoir à Mme MOUTERDE Hélène

M PAUL André donne pouvoir à M VILLALONGA Jérémy

Mme ALLEFRESDE Laurence donne pouvoir à M CHANIOL Bernard

Mme CAUVIN COCATRE donne pouvoir à M NURY Didier

**Secrétaire de séance :** Mme DI MINO Magali

**OBJET : VALIDATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 mai 2023**  
**C 20230717-01**

Madame la Présidente présente le projet de compte rendu du conseil communautaire du 25 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- de valider le compte rendu du conseil communautaire du 25 mai 2023.

**Mme MAIGRON Agnès arrive à 18 h 15.**

**Mme ANJOLRAS Huguette donne pouvoir à Mme MAIGRON Agnès**

**OBJET : LAURAC-EN-VIVARAIS - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CREATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE LIEU-DIT PEYREPURIDE** **C 20230717-02**

Madame la Présidente laisse la parole à M. DELEUZE Johan, vice-Président qui expose que, depuis 2018, la commune de Laurac-en-Vivarais soutient un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Peyrepuride développé par la société Eléments. L'objectif est de produire une électricité issue d'une source renouvelable qui contribue aux objectifs des politiques énergétiques et environnementales en matière de limitation d'émissions de gaz à effet de serre. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par le SRADDET, le SCoT de l'Ardèche méridionale et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Il s'inscrit également dans la politique de transition énergétique portée par la Communauté de Communes du Val de Ligne.

Plusieurs variantes ont été étudiées en fonction de la faisabilité foncière du projet avant de stabiliser le périmètre final sur une surface clôturée de près de 16 ha pour une puissance crête de 18,84 MWc. La production estimée est de 27,42 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 6528 foyers. La mise en exploitation est prévue pour 2025 sur une trentaine d'années de production, au terme desquelles sont prévus le démantèlement et la remise en état du site par le développeur, ou le renouvellement des installations. La commune a signé une promesse de bail emphytéotique avec le développeur, portant sur une parcelle communale intégrée au périmètre.

En 2021, la commune a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation de ce parc. L'objectif est d'adapter le règlement et le zonage ainsi que de produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction des besoins du projet tout en cadrant les conditions de son intégration environnementale et paysagère.

Cette procédure étant soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation avec le public. A cet effet, la commune a délibéré pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en matière de documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes du Val de Ligne. La Communauté de Communes est donc compétente pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Laurac-en-Vivarais. Considérant cela, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se substituer à la commune pour le volet déclaration de projet, de telle sorte que la Communauté de Communes conduise l'ensemble de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L104-1 et suivants, L153-54 et suivants et R153-15 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laurac-en-Vivarais approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012 et ses modifications successives ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Laurac-en-Vivarais apporte son soutien au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Peyrepuride et s'engage à procéder à une adaptation du document d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 20 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Laurac-en-Vivarais a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Considérant qu'un projet de parc photovoltaïque au sol, d'une superficie de 15,91 ha pour une puissance annuelle moyenne de production de 27,42 GWh, est porté par la société Eléments au lieu-dit Peyrepuride, sur la commune de Laurac-en-Vivarais ;

Considérant que le PLU en vigueur ne permet pas, en l'état, la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site envisagé, classé en zone N du PLU ; qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité ce document avec le projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet dans les formes visées aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet contribue aux objectifs internationaux, nationaux, régionaux et intercommunaux en matière de transition énergétique et de réduction des émissions des gaz à effet de serre et qu'il revêt un intérêt général à cet égard ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU donne lieu à une concertation avec le public dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le Conseil Municipal de Laurac-en-Vivarais a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se substituer à la commune pour la conduite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, y compris la mise en œuvre de la concertation ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le Conseil Communautaire sera compétent pour approuver le bilan de la concertation ;

Considérant le devis signé par la Commune de Laurac concernant ce projet avec le prestataire M. BERQUET Jérôme et pour lequel il reste à payer 6 000 euros HT

Après avoir entendu l'exposé du vice-Président,

**Le Conseil Communautaire par 21 voix pour et 1 abstention :**

- Prend acte du transfert de compétence en matière de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Laurac-en-Vivarais,
- Décide de se substituer à la commune de Laurac-en-Vivarais sur le volet déclaration de projet et de porter l'ensemble de la procédure,
- Réaffirme les objectifs poursuivis suivants :
  - démontrer l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque,
  - adapter le PLU (zonage, règlement, ...) dans la stricte mesure du nécessaire à la réalisation du projet,
  - réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU pour apprécier ses impacts sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation ;
  - susciter la participation du public à l'élaboration du dossier à travers une procédure de concertation selon les modalités définies ci-après.

- Réaffirme et complète les modalités de la concertation suivantes, afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
  - affichage de la présente délibération sur les panneaux de la Communauté de Communes et de la Mairie de Laurac-en-Vivarais,
  - publication d'un avis au public sur les panneaux de la Communauté de Communes et de la Mairie de Laurac-en-Vivarais ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune de Laurac-en-Vivarais,
  - mise à disposition en Mairie de Laurac-en-Vivarais, et au siège de la CDC Val de Ligne aux jours et heures d'ouverture, des études au fur et à mesure de leur réalisation,
  - mise à disposition en Mairie de Laurac-en-Vivarais, et au siège de la CDC Val de Ligne aux jours et heures d'ouverture, d'un registre de concertation destiné à consigner les observations, remarques et suggestions du public,
  - possibilité d'écrire au Maire par courrier postal ou numérique.
- Autorise la CDC Val de Ligne à se substituer à la commune de Laurac pour le prestataire M. BERQUET Jérôme pour un montant de 6 000 euros HT dans le cadre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Laurac
- confirme le principe qu'il sera appliqué une règle dérogatoire sur les attributions de compensation entre la commune de Laurac et la Communauté de Communes pour la partie financière. Les modalités seront fixées par délibérations concordantes ultérieurement
- Donne tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires

**M. CHANIOL Bernard souhaite savoir pourquoi le projet initial couvrait des parcelles sur la commune de Montréal et le projet actuel se situe uniquement sur la commune de Montréal. Le projet a été réduit afin de réduire l'impact visuel des habitants du hameau des Plantades.**

**La production d'énergie du projet actuel est estimée à la consommation d'une population de 6 500 habitants.**

**Le permis de construire va être déposé. La fin de la procédure est prévue en juillet 2024. Et la durée du chantier est estimée à 10 mois.**

**M. BEULATON David précise qu'il y a des terrains couverts par les panneaux photovoltaïques. Avec l'implantation sur Laurac, il a peur que cela gêne le tourisme. Il préfère les solutions sur les toitures.**

**Il est précisé que le projet a été abaissé afin de diminuer l'impact visuel.**

**Il est à noter que les panneaux solaires seront installés sur des pieux mais non bétonnés, il est également précisé que des mesures compensatoires sont prévues (reboisement du secteur à proximité, réfection de terrasses pour la faune, plan de gestion du site).**

**M. MERLE André précise que la zone envisagée n'est pas une zone à vocation agricole mais par contre une zone potentielle à risque incendie donc c'est important. Mais il est bien d'accord de préciser qu'il faut être vigilant pour le territoire.**

**M. NURY Didier précise que la zone a déjà fait l'objet de plusieurs départs d'incendie ces dernières années et que les bois ont brûlé. Des reboisements compensatoires du projet sont prévus.**

Madame la Présidente laisse la parole à M. DELEUZE Johan qui explique que conformément aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la commune de Montréal a instauré et appliqué trois Projets Urbains Partenariaux sur son territoire :

- à Mas Gauthier-Fournels par délibération du 30 avril 2014,
- à les Plantades par délibération du 20 janvier 2017,
- à Chadeyron-Bellevue-Pont Martel par délibération du 25 mai 2018.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet notamment aux communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme d'assurer le financement d'équipements publics par les personnes privées bénéficiaires via la conclusion d'une convention entre ces deux parties. Le PUP n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation dont le taux applicable est arrêté par délibération d'instauration du zonage. Le délai légal d'un secteur PUP est fixé à 15 ans maximum.

La commune de Montréal percevait jusqu'alors le produit des participations aux PUP suscitées afin de financer des extensions de réseaux.

Depuis le 1er juillet 2021, la communauté de communes est compétente en matière de document d'urbanisme et de fait se retrouve en charge de l'application des PUP en place sur son territoire.

Il convient de maintenir le fait que la Commune de Montréal perçoive le produit des participations directement des pétitionnaires afin qu'elle puisse continuer à rembourser ses investissements.

La Commune de Montréal devra alors délibérer de façon concordante.

La convention de PUP sera tripartite : la CDC Val de Ligne, la mairie de Montréal et le pétitionnaire.

Il serait opportun de :

- de préciser que la durée d'exonération de paiement de la taxe d'aménagement est fixée à 5 ans à compter de la signature de la convention
- Donner tout pouvoir à la Présidente pour appliquer les PUP de Montréal

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De prendre acte des projets urbains partenariaux existants sur la commune de Montréal
- De confirmer que la commune de Montréal percevra le produit des participations des pétitionnaires afin qu'elle puisse continuer à rembourser ses investissements. La commune de Montréal devra délibérer de façon concordante.
- De préciser que les conventions PUP seront tripartites : la CDC Val de Ligne, la mairie de Montréal et le pétitionnaire
- De préciser que la durée d'exonération de paiement de la taxe d'aménagement est fixée à 5 ans à compter de la signature de la convention
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour appliquer les PUP de Montréal

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU n°1 LARGENTIERE**  
**C 20230717-04**

Madame la Présidente laisse la parole à M. DELEUZE Johan, vice-Président qui rappelle que par délibération en date du 30 mai 2023 il a été acté la modification simplifiée n°1 du PLU de Largentière et ce pour un montant de 3 490 euros HT. Vu que la CDC Val de Ligne a la compétence urbanisme, il précise que la CDC peut continuer le PLU de Largentière pour le mener à son terme.. Donc il pourrait être envisagé d'appliquer une règle dérogatoire sur les attributions de compensation entre la commune de Largentière et la CDC Val de Ligne. Les modalités seront fixées par délibérations concordantes ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'acter la modification simplifiée n°1 du PLU de Largentière
- De confirmer le principe qu'il sera appliqué une règle dérogatoire sur les attributions de compensation entre la commune de Largentière et la Communauté de Communes pour la partie financière. Les modalités seront fixées par délibérations concordantes ultérieurement
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents y afférents

**OBJET : PLUI : modification de la gouvernance** **C 20230717-05**

Plan Local d'Urbanisme intercommunal / modalités de collaboration entre communes et EPCI

Vu

- Le code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
- Le code de l'urbanisme relatif aux conditions de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal notamment les articles L151-1 et suivants et les articles R151-1 et suivants,

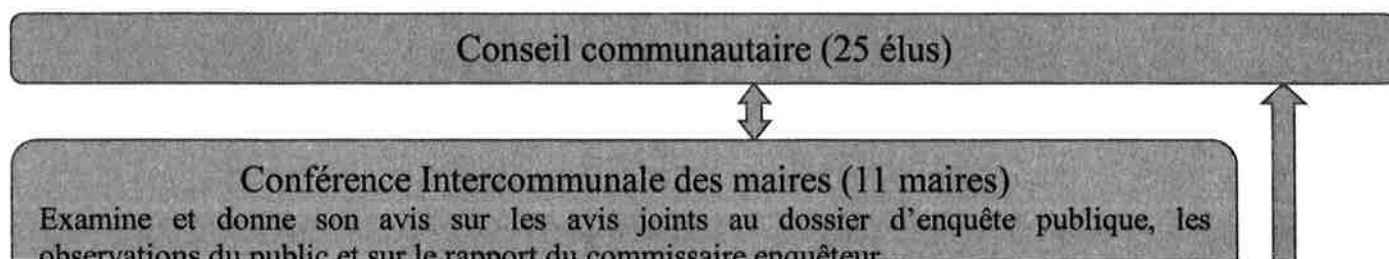
**Considérant**

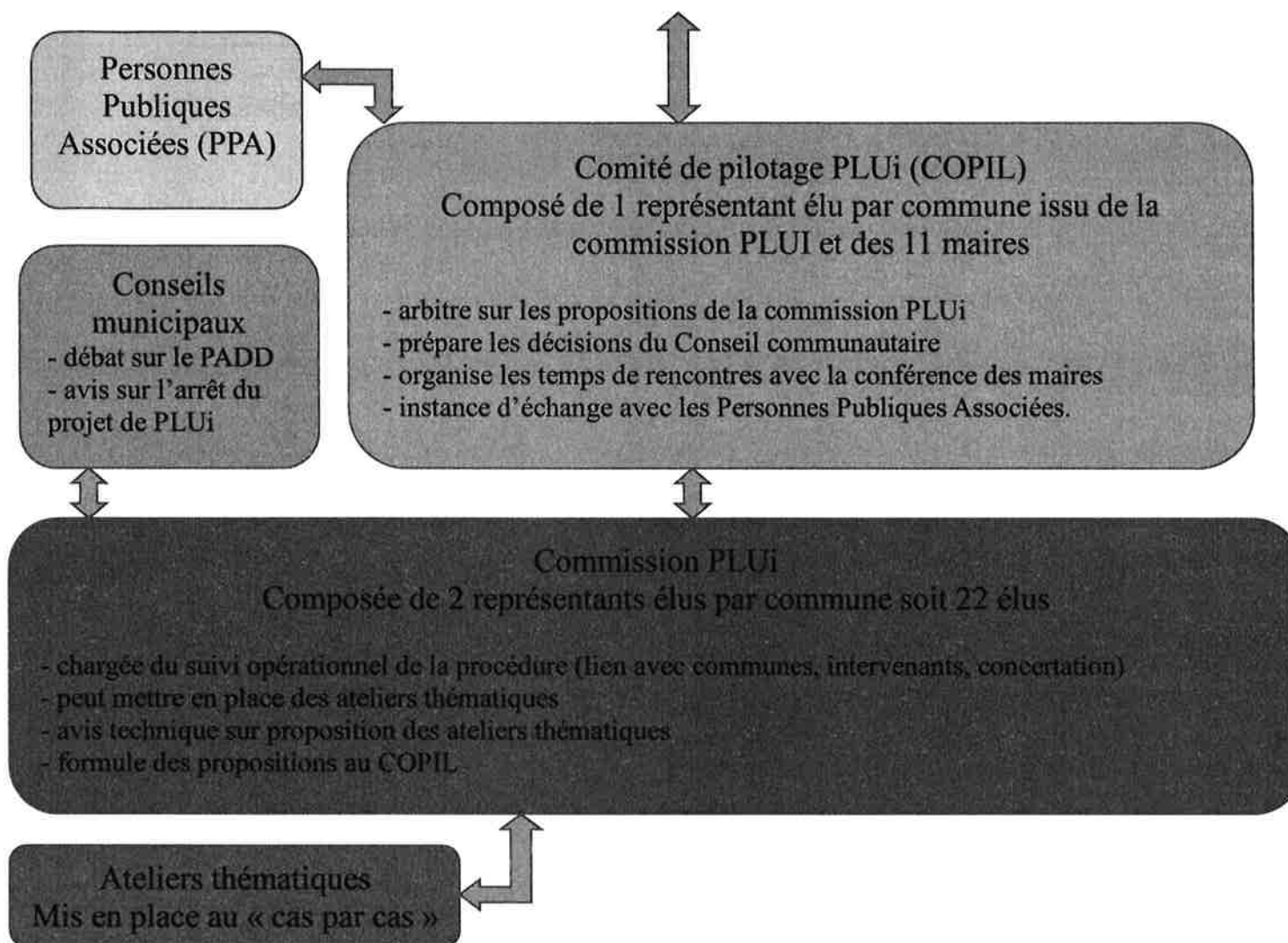
- Que la communauté de communes du Val de Ligne a souhaité formaliser les modalités de collaboration entre elle et ses communes membres pour l'élaboration de son PLUi,
- Qu'après examen de la délibération des modalités de collaboration entre les communes et l'EPCI du 30.05.2022, il convient de la reprendre pour faciliter l'élaboration du projet,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver des modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres telles que présentées,
- de préciser que ces modalités sont retranscrites dans le document annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente pour signer tout document relatif aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres.

**Annexe : Modalités de collaboration avec les communes membres**





**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°2**

**C 20230717-06**

### Budget OIT an 2023 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct		64.54 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>		<b>64.54 €</b>
D 657358 : subv aux autres groupements		134.00 €
D 65888 : Autres		1.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>135.00 €</b>
R 777 : Subv.transférées au résultat		199.54 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>199.54 €</b>

### BUDGET GENERAL 2023 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	11 388.00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>11 388.00 €</b>	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	2 077.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>2 077.00 €</b>	
D 2115-118 : Pôle enfance jeunesse		199 999.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>199 999.00 €</b>
D 2031-129 : PLU LARGENTIERE		4 188.00 €
D 2031-131 : PLU LAURAC		7 200.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>11 388.00 €</b>
R 13241-118 : Pôle enfance jeunesse		199 999.00 €
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>199 999.00 €</b>
R 7382 : Fraction de TVA	2 077.00 €	
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>2 077.00 €</b>	

## **OBJET : Budgets M57**

### **Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 C 20230717-07**

Madame la Présidente explique que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe atelier relais et budget Office intercommunal du tourisme en Val de Ligne

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants, de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), fixant les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, et l'information des élus.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Ligne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas en date du 26/05/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets administratifs gérés actuellement en M14, à savoir :



budget général - budget principal	nomenclature développée	vote par nature avec présentation fonctionnelle
budget atelier relais - budget annexe	nomenclature développée	vote par nature avec présentation fonctionnelle
budget Office intercommunal du tourisme - budget annexe à simple autonomie financière	nomenclature développée	vote par nature avec présentation fonctionnelle

DECIDE que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT) des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera calculé selon la règle du "prorata temporis", et démarrera à compter de la date de mise en service du bien (la méthode dérogatoire d'amortissement linéaire en année pleine peut être autorisée pour certains biens par délibération listant les catégories concernées, avec justificatif du caractère non significatif du "prorata temporis" sur la production de l'information comptable).

AUTORISE Madame la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable."

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

**OBJET : FPIC AN 2023**

**C 20230717-08**

Madame la Présidente laisse la parole à M. VIELFAURE Robert, vice-Président qui explique que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation dit « horizontal » à l'échelle des ensembles intercommunaux, qui sont constitués par les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Ce fonds, alimenté par des prélèvements sur les ressources des ensembles intercommunaux considérés comme plus « riches », procède à des versements aux ensembles intercommunaux considérés comme plus défavorisés. Plusieurs possibilités de répartition de ce fonds de péréquation sont possibles.

Il est présenté la répartition de droit commun du versement du FPIC pour l'année 2023 entre la CDC Val de Ligne les 11 communes établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L 2336-5 du CGCT pour l'année 2022. La part revenant à la CDC Val de Ligne s'élève à 70 479 euros et la part des communes membres est de 137 839 euros. Pour information, en 2022, la part revenant à la CDC Val de Ligne s'élève à 74 106 euros et la part des communes membres est de 145 556 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité à l'unanimité :

- De retenir la répartition de droit commun pour l'année 2023
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

**OBJET : REDEVANCE SPECIALE AN 2024**

**C 20230717-09**

**Monsieur BEAULATON David ne prend pas part au vote.**

Madame la Présidente laisse la parole à Monsieur BOIRON Bernard, Vice-Président, qui rappelle qu'il a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la redevance spéciale pour les professionnels. Une convention a été signée avec chaque professionnel concerné selon leur déclaration. Un calcul a été fait en fonction des déclarations. Il rappelle que cette redevance est acquittée selon un appel effectué en juillet et le solde correspondant à chaque déclaration effectué en décembre. Un rapprochement est fait entre le prévisionnel et le réalisé et l'ajustement du montant de la redevance spéciale selon le réalisé se fait en début d'année suivante. M. BOIRON Bernard indique le calcul des formalités de l'Assiette de facturation de la redevance spéciale :

Assiette de facturation = Volume des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères x Fréquence de collecte par période x Nombre de semaines de service par période

RS = Abonnement au service + Tarif unitaire x Assiette de facturation

Avec les tarifs suivants :

Pour l'année 2023, Tarif unitaire pour les déchets résiduels : 0,023 €/L.

Il serait opportun de modifier le tarif unitaire pour l'année 2024 du fait de l'augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes).

Propositions :

Actuellement : 0.023€/l soit 15.18 € pour un bac de 660 l

Si 0.024 €/l soit 15.84 € pour un bac de 660 l

Si 0.026 €/l soit 17.16 € pour un bac de 660 l

Si 0.027 €/l soit 17.82 € pour un bac de 660 l

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De confirmer le tarif unitaire pour les déchets résiduels à 0.023 €/l pour l'année 2023 au titre de la redevance spéciale
- De retenir le tarif unitaire pour l'année 2024 à 0.026 €/l pour les déchets résiduels au titre de la redevance spéciale
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires

**OBJET : PEJ : Remboursement GROUPAMA suite dégâts des eaux C 20230717-10**

Madame la Présidente explique que le montant du remboursement du sinistre sur le bâtiment du PEJ par GROUPAMA s'élève à 1 944 euros. Il est nécessaire de valider ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider le remboursement du sinistre sur le Bâtiment du PEJ par GROUPAMA s'élevant à 1 944 euros
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

**OBJET : Poste agent de service accueil de loisirs : Suppression d'un emploi permanent C 20230717-11-1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 juillet 2023

**Le Conseil communautaire sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent de service sur le grade d'adjoint technique territorial *à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 7 heures*

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**OBJET : Poste agent de service accueil de loisirs**

**DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE** **C 20230717-11-2**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant,

**La Présidente propose à l'assemblée :**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent de agent de service dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mise en place du service cantine et du nettoyage après le service cantine, dans le cadre de l'accueil de Loisirs,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour

tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil communautaire**

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

**OBJET : REGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBLIER D'ENTREPRISE C 20230717-12**

Madame la Présidente laisse la parole à M. VIELFAURE Robert, Vice-Président qui présente le projet de règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise ainsi qu'une convention type de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes et le Département. Les filières éligibles sont toute activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou relevant du secteur des services d'industrie.

Il est bien précisé que cette délibération n'engage pas la collectivité dans la mesure où le conseil communautaire reste décisionnaire de soutenir ou pas un projet d'investissement immobilier porté par une entreprise du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider le projet de règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise ainsi que la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de communes du Val de Ligne et le Département de l'Ardèche
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer ces documents

**OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE 2 C 20230717-13**

Madame la Présidente explique que l'Office intercommunal du tourisme en Val de Ligne avait reçu le classement en catégorie III le 9 juillet 2018 et ce pour une durée de 5 ans. Vu le décret du 25 avril 2019 concernant le classement des Offices du tourisme, il est donc nécessaire de solliciter le classement de la structure en catégorie 2.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De solliciter le classement de l'OIT en Val de Ligne en catégorie 2 selon le décret du 25 avril 2019
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

**OBJET : OPAH Validation convention OPAH de 3 ans C 20230717-14**

Madame la Présidente laisse la parole à M. DELEUZE Johan, vice-Président qui présente le projet de convention OPAH valable 3 ans. Il serait opportun de valider cette convention et il sera nécessaire de donner pouvoir à Madame la Présidente pour solliciter les financements de l'ANAH pendant la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- De valider la convention OPAH pour 3 ans
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour solliciter les financements de l'ANAH pendant la durée de la convention
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier

**M .DELEUZE Johan rappelle que tous les conseillers communautaires ont reçu le bilan de l'OPAH contenu dans l'étude pré-opérationnelle établie par URBANIS et les éléments de bilan fournis par SOLIHA**

**OBJET : OPAH lancement marché suivi animation OPAH de 3 ans C 20230717-15**

Madame la Présidente laisse la parole à M. DELEUZE Johan, vice-Président :

Dans le cadre de Petites Villes de Demain, afin de mener à bien l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), qui vise à fournir des aides aux travaux aux propriétaires privés et à les accompagner dans leurs projets de travaux, il est proposé de missionner un prestataire pour réaliser le suivi-animation de l'OPAH, qui consiste en :

- La mobilisation, l'assistance et le conseil des particuliers, propriétaires, investisseurs,
- La mobilisation des acteurs publics, sociaux et du bâtiment,
- L'assistance et le conseil des collectivités finançant l'OPAH,
- Le suivi technique et financier de l'OPAH et son évaluation, en assistance au maître d'ouvrage.

Il s'agit de lancer un marché de prestation de services, global et à lot unique, dans le cadre d'une procédure MAPA.

La durée du marché couvre le délai d'exécution de l'OPAH (3 ans).

Le marché est composé de :

- Une tranche ferme de 3 ans, ayant pour objet l'animation et le suivi de l'OPAH, incluant le bilan final d'évaluation ;

Des financements pourront être mobilisés auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat, la Caisse des dépôts et consignations et la commune de Largentière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges du marché de suivi-animation de l'OPAH,

- De lancer le marché de suivi-animation de l'OPAH dans le cadre de l'opération Petites Villes de Demain,

De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents concernant le marché

**OBJET : FIN DE BAIL / MAISON DE SANTE**

**C 20230717-16**

Madame la Présidente indique que Madame LOUCHE Isabelle désire résilier son bail pour des raisons de santé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter la résiliation du bail de Madame LOUCHE Isabelle à compter de la date du 17 juillet 2023.
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

**OBJET : RESTITUTION ET DEMANDE DE CAUTION / MAISON DE SANTE**

**C 20230717-17**

Madame la Présidente indique qu'il y a lieu de restituer la caution à Mme LOUCHE Isabelle pour un montant de 232.60 euros.

Il y a lieu de demander une caution à Mme MOURIER Amandine, infirmière partageant le cabinet dans la MSP avec M. GUAQUIER Thomas pour un montant de 256.28 euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De restituer la caution à Madame LOUCHE Isabelle pour un montant de 232.60 euros, et de demander une caution à Mme MOURIER Amandine pour un montant de 256.28 euros.
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

**OBJET : DEMANDE DE LOCATION / MAISON DE SANTE**

**C 20230717-18**

Madame la Présidente indique que Mme LALAUZE Noémie, ostéopathe, souhaite louer le cabinet infirmier 3 dans la maison de santé du Val de Ligne à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Il pourrait être proposé à Mme LALAUZE Noémie un bail professionnel à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 : cabinet d'une surface de 15.03 m<sup>2</sup> + surface interprofession de 5.23 m<sup>2</sup> + surface communes 7.10 m<sup>2</sup> soit 27.37 m<sup>2</sup>. Montant du loyer mensuel 274.38 € et une provision de charges à 3 euros/m<sup>2</sup>. En ce qui concerne le montant des charges, il sera calculé sur la surface de 26.17 m<sup>2</sup> (sans la surface de la salle de réunion). Le bail sera notarié.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider, à compter du 1<sup>ier</sup> aout 2023, la location du cabinet infirmier 3, dans la maison de santé, à Mme LALAUZE Noémie, moyennant un loyer de 274.38 euros et des charges pour 78.51 euros.
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

**OBJET : LOYER LOGEMENT DE LA MAISON DE SANTE**

**C 20230717-19**

Madame la Présidente indique que le logement de la maison de santé est actuellement loué pour un loyer de 280 euros et des charges pour 50 euros.

Il est proposé à compter du 1<sup>ier</sup> juillet un loyer de 280 euros et des charges pour 70 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider, à compter du 1<sup>ier</sup> juillet 2023, pour le logement de la maison de santé, un loyer de 280 euros et des charges 70 euros.
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

**OBJET : DELEGUES POUR LEADER**

**C 20230717-20**

Le conseil communautaire demande le report de cette délibération au prochain conseil communautaire.

**OBJET : DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS C 20230717-21**

**La Présidente expose :**

L'éthique publique est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique, qui connaît depuis une dizaine d'années un renouveau particulier. Boussole de l'action publique, elle oriente les élus et les agents dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Source de légitimité, elle est un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

**La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :**

- **exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;**
- **poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;**
- **veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;**
- **ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.**

**Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil communautaire du 8 juin 2020 et une copie a été remise**

## **individuellement à chaque élu.**

L'appropriation des principes déontologiques énoncés dans cette Charte n'est pas toujours aisée. Si certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique, d'autres sont en revanche plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. Or, la méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l'élu concerné.

C'est pourquoi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.* »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus, pour une entrée en fonction le 2 juin 2023.

La délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu le décret** n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 **relatif au référent déontologue de l'élu local** ;

**Vu l'arrêté NOR** : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 **pris en application du décret susvisé** ;

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Le conseil communautaire, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : Désignation du référent déontologue

M. PAYET Gérard, magistrat honoraire, ancien magistrat de la Cour régionale des comptes



est nommé en qualité de référent déontologue des élus.

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, **aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver**

#### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Le référent déontologue est nommé à compter du 18 juillet 2023 pour *3 ans*.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

#### **Article 3 : Modalités de saisine**

Un formulaire de saisine simplifié sera mis à la disposition des élus.

La demande est à envoyer :

- soit par courriel à l'adresse suivante : [deontologue@cc-valdeligne.fr](mailto:deontologue@cc-valdeligne.fr) ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à l'adresse de la Communauté de Communes du Val de Ligne ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention du référent-déontologue ».

#### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue se prononce sur la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communique son avis au fond dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part de la Présidente, ni d'un vice-président, ni du directeur général des services- secrétaire générale pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux

#### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée ([deontologue@cc-valdeligne.fr](mailto:deontologue@cc-valdeligne.fr)). Il pourra avoir accès à une salle sur réservation.

#### **Article 5 : Rémunération**

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacations de 80

€ conformément à la législation en vigueur.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 6 :**

La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET : DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU** **C 20230717-22**

#### **Séance du 30 mai 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le trente mai à 11 heures, le bureau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente

**Présents :** BAULAND Brigitte, BOIRON Bernard, VIELFAURE Robert ROSE Hermand,

**Absents excusés :** VEDOVATO Bernard, DELEUZE Johan,

**Secrétaire de Séance :** M. VIELFAURE Robert

\*\*\*\*\*

#### **PLU LARGENTIERE : modification simplifiée n°1      B20230530-01**

Madame la Présidente explique qu'il doit être envisagé une modification simplifiée du PLU de Largentière. En effet, la commune de Largentière souhaite adapter le règlement écrit de la zone AU pour tenir compte des modes de raccordement au réseau eaux usées.

Et le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme est désormais obligatoire. Vu que le PLU de Largentière approuvé en 2015 n'a pas été téléversé et vu que les données disponibles ne sont pas aux normes du CNIG, même si la modification simplifiée ne porte pas sur le règlement graphique, il est obligatoire de disposer des données graphiques aux normes du CNIG. Les données actuelles saisies ayant été saisies avec Autocad, il est donc nécessaire de refaire complètement la saisie des plans de zonage. Un devis a été établi par IATE et s'élève à 3 490 euros HT. Il est proposé une tranche optionnelle à savoir la réalisation d'une évaluation environnementale et le chiffrage sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé si besoin et le coût d'une réunion supplémentaire est de 350 euros HT

Après en avoir délibéré, les membres du bureau décident à l'unanimité :

- De lancer la modification simplifiée n°1 du PLU de Largentière
- De valider le devis établi par IATE s'élevant à 3 490 euros HT
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents le concernant

#### **MSP / DEBROUSSAILLEMENT**

**B20230530-02**

Madame la Présidente laisse la parole à M. BOIRON Bernard, vice-Président qui explique qu'il serait opportun de broyer les branches mortes sur les terrains situés au-dessus de la maison de santé à Largentière dans le cadre des obligations règlementaires de débroussaillage de 50 m autour des bâtiments. Un devis a été établi par SYNERNAT et il s'élève à 1 200 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau décident à l'unanimité :

- De broyer les branches mortes sur les terrains situés dans le rayon des 50 m autour de la maison de santé
- De valider le devis de SYNERNAT s'élevant à 1 200 euros
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires

**POLE ENFANCE JEUNESSE/CREATION D'UNE PORTE**

**B 20230530-03**

Madame la Présidente explique qu'il serait nécessaire de créer une porte au bas du bâtiment du Pôle enfance jeunesse pour l'utilisation optimale du bâtiment. Un devis a été établi par l'entreprise SAS LES TRUELLES ARDECHOISES de Montréal 07110 pour un montant de 1 080 euros. Il a été demandé l'accord du cabinet d'architecture BILOBA qui a conçu ce bâtiment.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau décident à l'unanimité :

- D'approuver la création d'une porte au bas du bâtiment du Pôle enfance jeunesse
- De valider le devis de l'entreprise SAS LES TRUELLES ARDECHOISES s'élevant à 1 080 euros
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents concernant ce dossier.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau

**OBJET : DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE**

**C 20230717-23**

Madame la Présidente présente les décisions prises.

Documents joints.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises par la Présidente

**DIVERS**

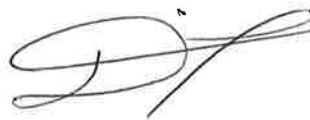
**Crèche Pitchounes : Mme la Présidente informe l'assemblée que la Directrice de la crèche des Pitchounes quitte son poste fin août 2023**

**Prochain conseil communautaire : le mercredi 23 août 2023 à 18 h 30**

Madame la Présidente  
**Brigitte BAULAND**



Di Tino Nagali



Secrétaire de séance